

Détail de la demande : le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 a remplacé le régime de l'autorisation par celui de l'enregistrement pour la rubrique 2260. CHANEL PB pour on site de CHAMANT, demande par la présente, le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2260.

N°	Désignation de la rubrique (telle que figurant dans le décret de nomenclature)	Capacité de l'installation pour cette rubrique	Régime demandé
2260-1	<p><b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou <u>3642</u>.</b></p> <p><b>Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</b></p> <p>a) Supérieure à 500 kW – E. b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW – DC.</p>	2000 kW	E

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : déclaration soumis au contrôle périodique – D : déclaration

**Raison sociale de l'établissement :** CHANEL Parfums Beauté (site de CHAMANT).

**Adresse de l'établissement :** Chemin des otages – 60300 CHAMANT.

**Localisation :**

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)
X (m)	619 500	619 517	671 159
Y (m)	168 588	2 468 851	6 902 010

**Date de mise en service :** juillet 1986 (première activité). En 1987, la fabrication des crèmes représente 490 t/ an, celle des poudres 80 t/ an et celle des vernis 50 t/ an. **Depuis le début de l'activité du site, les opérations de broyage et de mélange des pigments sont mises en œuvre.**

**Élément justifiant que l'installation a été régulièrement mise en service avant la modification de la nomenclature :** les arrêtés préfectoraux d'exploitation puis complémentaires citent cette rubrique 2260 et ce positionnement à 2000 kW, bien avant octobre 2018. Ainsi, le dernier arrêté préfectoral de régularisation complète du site, du **2 mars 2017** (abrogeant l'AP précédent du 22 avril 2010), décrit cette installation de broyage et de mélange de pigments dans son article 1.1.1.